

**Projet de loi
relatif à l'énergie et au climat**

NOR :

CHAPITRE I^{er}
OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE

Article 1^{er}

L'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 » sont remplacés par les mots : « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 » ;

2° Au 3°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Au 5°, l'année : « 2025 » est remplacé par l'année : « 2035 ».

CHAPITRE II
CREATION DU HAUT CONSEIL POUR LE CLIMAT

Article 2

I. - Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

Est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Section 1 bis*
« **Haut Conseil pour le climat**

« *Art. L. 222-1 F. - I.* - Le Haut Conseil pour le climat, organisme indépendant, est placé auprès du Premier ministre.

« Il est composé d'au plus treize personnalités qualifiées choisies en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans le domaine des sciences du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

« Les membres du Haut Conseil adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avant leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« Dans l'exercice de leurs missions au titre du Haut Conseil pour le climat, les membres du Haut Conseil pour le climat ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

« II. - Le Haut Conseil rend chaque année un rapport portant sur le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre, eu égard aux budgets carbone définis en application de l'article L. 222-1 A, la bonne mise en œuvre des politiques et mesures pour réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre, développer les puits de carbone, réduire l'empreinte carbone et développer l'adaptation au changement climatique, y compris leurs déclinaisons territoriales en s'appuyant sur les documents de planification territoriale. Le Haut Conseil pourra également émettre un avis sur les conséquences économique, sociale et environnementale, y compris pour la biodiversité, de ces actions.

« Ce rapport est remis au Premier ministre et transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental.

« Les suites données par le Gouvernement à ce rapport sont présentées au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental dans un délai de six mois à compter de sa remise.

« III. - Le Haut Conseil pour le climat peut être saisi par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou à sa propre initiative, pour rendre un rapport sur toute question sectorielle, de financement ou de mise en œuvre territoriale au regard des budgets carbone et de la stratégie bas carbone.

« IV. - Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil sont précisées par décret ».

II. - L'article L. 222-1D du même code est ainsi modifié :

- au I, les mots : « au plus tard 6 mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard un an » et les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat » ;

- au III, les mots : « comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil pour le climat ».

III. - L'article L. 141-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

- le II est abrogé ;

- au III, les mots : « et au comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du présent code » sont supprimés.

IV. - L'article L. 145-1 du même code est abrogé.

CHAPITRE III
PLAFONNEMENT DES EMISSIONS DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A
PARTIR DE COMBUSTIBLES FOSSILES

Article 3

I. L'article L. 311-5-3 du code de l'énergie est complété par les alinéas suivants :

« Afin de concourir aux objectifs prévus à l'article L. 100-4 et de contribuer à atteindre le plafond national des émissions des gaz à effets de serre pour les périodes 2019-2023 et suivantes, défini à l'article L. 222-1-A du code de l'environnement, l'autorité administrative définit un plafond d'émissions applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les installations de production électrique à partir de combustibles fossiles situées en métropole continentale et émettant plus de 0,550 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure.

« Pour les installations de cogénération, les émissions considérées pour l'application du précédent alinéa sont calculées en divisant les émissions de gaz à effet de serre par la production combinée d'électricité et de chaleur. »

II. Les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité dont la fermeture résulterait de l'application du I du présent article et dont l'emploi est susceptible d'être supprimé, ainsi que les salariés des entreprises sous-traitantes dont l'emploi est susceptible d'être supprimé du fait de la fin d'activité des installations de production d'électricité susmentionnées, peuvent faire l'objet d'un accompagnement spécifique afin de favoriser leur reclassement sur un emploi durable, dans des conditions déterminées par décret.

CHAPITRE IV
MESURES DE SIMPLIFICATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES

Article 4

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « effectué par l'autorité environnementale » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa du même II, les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité en charge de l'examen au cas par cas » et les mots : « après examen au cas par cas » sont supprimés ;

c) Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage saisit l'autorité en charge de cet examen d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit

être soumis à évaluation environnementale. Cette autorité est celle désignée à cette fin par décret en Conseil d'Etat. » ;

d) Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité désignée au premier alinéa ne peut être une autorité, dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration ou de la maîtrise d'ouvrage du projet concerné. » ;

2° Au II de l'article L. 122-3-4, les mots : « l'autorité environnementale, lors de l'examen au cas par cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ».

CHAPITRE V AMELIORATION DES DISPOSITIFS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Article 5

I. - L'article L. 222-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa sont insérés les mots : « En cas de manquement à des obligations déclaratives, » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « mise en demeure » sont insérés les mots : « ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indûment délivrés ».

II. - Après l'article L. 222-2 du même code est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-2-1.* - Le ministre chargé de l'énergie peut imposer à la personne sanctionnée en application de l'article L. 222-2, pour les autres actions d'économies d'énergie susceptibles d'être concernées par des manquements de même nature :

« 1° Lorsque les certificats d'économies d'énergie ont déjà été délivrés ou demandés, la réalisation d'un contrôle par un organisme tiers. Si ce contrôle met en évidence des manquements, son coût est à la charge du demandeur des certificats d'économies d'énergie. Lorsque le contrôle n'est pas réalisé dans le délai fixé, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2 ;

« 2° Pour les demandes de certificats d'économies d'énergie ultérieures et pendant une période d'un an, la réalisation préalable, au frais du demandeur, d'un contrôle par un organisme tiers. »

III. - Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 222-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-10.* - Les agents mentionnés à l'article L. 222-9, d'une part, et les agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'autre part, peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives. »

IV. - L'article L. 561-31 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Aux agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »

CHAPITRE VI TRANSPOSITIONS ET CLARIFICATIONS

Article 6

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition des directives suivantes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :

1° Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;

2° Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

3° Directive (UE) 2018/844 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018, modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

4° Directive sur le marché intérieur de l'électricité révisée.

II. - Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les dispositions législatives rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements suivants :

1° Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2° Règlement européen sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;

3° Règlement européen sur le marché européen de l'électricité révisé.

III. Pour chacune des ordonnances prévues au I et II du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

CHAPITRE VII REGULATION DE L'ENERGIE

Article 7

I. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est supprimée.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour apporter les modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, et harmoniser l'état du droit en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et des sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie prévues aux chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section du 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie, afin notamment de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire et de permettre à la Commission de régulation de l'énergie d'agir devant les juridictions.

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de 4 mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour préciser les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie est autorisée à transiger pour mettre un terme aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 et à engager le paiement des sommes correspondantes, en adaptant en tant que de besoin les modalités d'application de l'article L. 423-2 du code des relations entre le public et l'administration.

IV. – Pour chacune des ordonnances prévues au II et au III du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article L. 336-5 du code de l'énergie est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'atteinte du plafond mentionné à l'article L.336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes qu'il a fournis, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet de l'atteinte du plafond mentionné à l'article L.336-2. La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé

à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Electricité de France en application de l'article L.121-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article L. 336-2, les montants versés au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, sont répartis entre les fournisseurs et, le cas échéant, Electricité de France. Les modalités de leur calcul sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »